

**GRANDLYON**  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DU BUREAU**

Bureau du **8 février 2010**

Décision n° **B-2010-1386**

commune (s) : Lyon 8°

objet : Convention d'occupation en surplomb de la rue Nungesser et Coli par une passerelle du centre Léon Bérard

service : Direction de la voirie

**Rapporteur** : Monsieur Abadie

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 1er février 2010

Compte-rendu affiché le : 9 février 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Mmes Elmalan, Guillemot, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Sécheresse, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Assi, David G., Imbert A, Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : MM. Reppelin, Buna, Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Philip (pouvoir à M. Da Passano), Arrue, Barge, Colin (pouvoir à Mme Vullien), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Bouju, Julien-Laferrière (pouvoir à Mme David M.).

Absents non excusés : MM. Charrier, Charles, Rivalta.

**Bureau du 8 février 2010****Décision n° B-2010-1386**

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Convention d'occupation en surplomb de la rue Nungesser et Coli par une passerelle du centre Léon Bérard**

service : Direction de la voirie

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 28 janvier 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Le 25 mars 2009, le cabinet d'architectes A2DH, représentant le centre Léon Bérard, a demandé à la Communauté urbaine l'autorisation d'occuper en surplomb la rue Nungesser et Coli à Lyon 8° par une passerelle.

Le centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard basé à Lyon, personne morale de droit privé et reconnue d'utilité publique, est l'un des 20 centres de lutte contre le cancer de France.

Le centre Léon Bérard a décidé de procéder à la restructuration et à l'extension de son site de part et d'autre de la rue Nungesser et Coli à Lyon 8°. Ce projet comprend les deux opérations suivantes :

- la construction d'un bâtiment neuf, situé aux n° 2, 4, 6, 6b et 8 de la rue Nungesser et Coli,
- la construction d'une passerelle de liaison entre les parcelles cadastrées AP50 et AI34, en surplomb de la rue Nungesser et Coli à Lyon 8°, au droit du n° 8.

La passerelle est une construction faisant partie intégrante du centre Léon Bérard qui fait l'objet d'un permis de construire n° 69 388 09 00114.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine a décidé d'autoriser, par convention, le centre Léon Bérard à occuper, à titre précaire et révocable, un volume en surplomb de la rue Nungesser et Coli appartenant à son domaine public et à construire, pour les besoins du site hospitalier, une passerelle traversant la rue Nungesser et Coli permettant de relier l'extension du centre Léon Bérard au bâtiment existant.

Cette passerelle, destinée à recevoir exclusivement des circulations piétonnes, est réalisée au moyen d'une structure métallique avec un remplissage en façade vitrée. Elle est installée à une hauteur de 6 mètres au-dessus du niveau de la rue Nungesser et Coli. Les dimensions de la passerelle sont les suivantes :

- longueur : 57,25 mètres,
- largeur : 3,55 mètres,
- hauteur : 7,74 mètres,
- tirant d'air : 6,05 mètres.

Le surplomb de la passerelle sur le domaine public représente 49 mètres carrés. Les caractéristiques techniques de la passerelle sont précisées par des plans annexés à la convention.

La convention d'occupation est consentie pour une durée de 30 ans à compter de la date de sa signature et pourra se proroger par tacite reconduction, par périodes successives de cinq ans. Elle est sans impact financier nouveau pour la Communauté urbaine.

Elle prévoit expressément que :

- pendant la durée des travaux, le centre Léon Bérard est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de circulation des usagers de la rue Nungesser et Coli,
- la passerelle devra faire l'objet d'une inspection détaillée périodique de la part d'un organisme agréé,
- le centre Léon Bérard devra maintenir les ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée de la convention et que les opérations de maintenance régulières ne pourront se faire en suspendant la circulation sur la rue Nungesser et Coli,
- à l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le centre Léon Bérard devra quitter les lieux et enlever les ouvrages qu'il aura construits à ses frais.

Compte tenu de l'intérêt que présente pour l'utilité publique la réalisation des ouvrages, le centre Léon Bérard est exonéré de redevance ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la convention d'occupation en surplomb de la rue Nungesser et Coli à Lyon 8° par une passerelle du centre Léon Bérard.

**2 - Autorise** monsieur le président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2010.**